

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/420

DÉLIBÉRATION N° 24/208 DU 5 NOVEMBRE 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR DES ARTS DANS LE CALCUL DES PENSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande du Service Fédéral des Pensions (SFPD) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente délibération vise à permettre au Service Fédéral des Pensions (SFPD), en particulier à son département « Droits de pension » chargé de l'attribution et de l'estimation des pensions, de recevoir de la part de l'Office National de l'Emploi (ONEM) des données portant sur des informations relatives aux journées non indemnisées par l'ONEM dans la carrière des travailleurs en possession d'une attestation de travailleur des arts pour le calcul de leurs droits de pension.
2. La communication de ces données se fera via un transfert de données dont la source est l'Office National de l'Emploi et le destinataire est le Service Fédéral des Pensions et a pour objectif de permettre à ce dernier de calculer les droits à une pension ou à une allocation sur base de la carrière dans le régime des travailleurs salariés, en tenant compte de la période prestée en qualité de travailleur des arts et les règles spéciales y applicables. Ces données pourront également servir à fournir aux personnes concernées des estimations de leurs droits sur le portail *MyPension.be*.
3. La loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions* prévoit que le statut de travailleur des arts permet de bénéficier de règles particulières dans le calcul du droit à une pension ou à une allocation sur base de la carrière dans le régime des travailleurs salariés, en particulier pour le calcul de la pension minimum garantie.
4. L'objectif poursuivi est de permettre l'attribution des pensions minimum garantie en adéquation avec la nouvelle législation du 25 avril 2024 précitée. En vertu de celle-ci, le SFPD est tenu de tenir compte des journées non indemnisées par l'ONEM dans la carrière des travailleurs en possession d'une attestation de travailleur des arts pour le calcul de

leurs droits de pension. Le SFPD est à cet égard amené à recalculer l'incidence des périodes sous licence de travailleur des arts pour appliquer la nouvelle mesure de « travail effectif », nécessaire à l'octroi d'une pension minimum garantie. La période couverte par ce calcul commence en 2014.

5. A cet égard, le SFPD a besoin d'accéder à l'historique des données pour les périodes de 2014 à 2023. L'accès à cet historique permettra de tenir compte du statut de travailleur des arts et les modifications de celui-ci survenues durant cette période historique, ceux-ci ayant une influence dans la réalisation du calcul et des estimations sur les droits à une pension.
6. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les personnes ayant obtenu à un moment dans leur carrière une attestation de travailleur des arts, et ce afin de pouvoir estimer ou calculer l'impact de celle-ci sur leur droit à la pension et en particulier à la pension minimum garantie. Le SFPD mettra les informations relatives au calcul et à l'estimation du droit à la pension à disposition des intéressés sur le portail *MyPension.be*.
7. Avant la mise en place de l'échange des attestations d'artiste, le SFPD a besoin de recevoir de l'ONEM un fichier indiquant quels citoyens ont bénéficié entre 2014 et 2023 des mesures contre la dégressivité du chômage qui étaient octroyées aux artistes. La communication de ces informations se fera via un transfert entre l'ONEM et le SFPD. Ce transfert de données aura lieu une seule fois avant la mise en production du service de consultation et notification des attestations d'artiste, faisant l'objet d'une délibération spécifique du Comité de sécurité l'information.
8. Le fichier de transfert contiendra les informations suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) et l'année pendant laquelle le citoyen a bénéficié des mesures contre la dégressivité du chômage.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du

RGPD, à savoir la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions* (articles 2, 12°, et 3,14°).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SFPD de recevoir des données à caractère personnel relatives aux journées non indemnisées par l'ONEM afin qu'il procède d'une part, au calcul des droits à une pension ou à une allocation sur base de la carrière dans le régime des travailleurs salariés, en tenant compte de la période prestée en qualité de travailleur des arts et d'autre part, à des estimations de ces droits. En effet, en vertu de la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions*, le SFPD est tenu d'attribuer des pensions minimum garantie en adéquation avec cette nouvelle législation.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour tenir compte du statut de travailleur des arts dans le calcul des droits à une pension ou à une allocation sur base de la carrière dans le régime des travailleurs salariés, conformément à l'article 3, 14°, de la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions*.
15. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

16. Les données à caractère personnel seront conservées jusqu'à la fin de leur utilisation administrative. Les données sont nécessaires pour la détermination du droit à la pension minimum dans le cadre de la loi du 25 avril 2024, mais pourraient également être utilisées dans le cadre du calcul des droits à la pension de survie et à l'octroi de la pension minimum de survie (article 5, 1^{er} et 3^{ème} alinéas de la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions*) et les modalités de calcul prévues par l'article 5, 1^{er} et 3^{ème} aliéna

de la loi du 25 avril 2024 *portant la réforme des pensions* pour la pension de survie du conjoint survivant si le travailleur des arts décède avant de bénéficier de sa pension. De plus, même après l'octroi de la pension minimale garantie (retraite et survie), il existe un délai de 10 ans pour la revendication de ce droit (articles 187 à 3 189 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002) et le SFPD doit également conserver ces données en cas de recalcul (que ce soit ou non dans le cadre d'un litige), un recalcul pouvant être demandé même après le décès des intéressés ou du conjoint survivant. Les données seront donc conservées 10 ans après la date de décès du dernier ayant droit.

Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Service Fédéral des Pensions doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'Emploi au Service Fédéral des Pensions afin de prendre en compte la qualité de travailleur des arts dans le calcul des pensions, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 novembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.